



Arrêté de voirie portant permis de stationnement au 2 Rue D'Onzion sur la commune de L'Horme

Référence : 20250225

Le Maire de l'Horme,

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2211-1 L2112-2 L2213-1 L2213-4 L2213-6 et suivants

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la route et notamment les articles R411-25 et R417-10

VU le code de l'Urbanisme

VU les lois et instructions sur les voiries publiques

VU le code pénal,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine

VU l'arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole N°2021.00004 en date du 5 Février 2021.

VU la demande du **25/02/2025** formulée par Monsieur : demeurant 42630 Régnay,
sollicitant l'autorisation pour :

Deux emplacements de stationnement pour deux véhicules de moins de 3t5 sur la chaussée au 2 Rue D'Onzion 42152 L'Horme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement de deux véhicules de moins de 3t5 sur les deux emplacements au 2 Rue D'Onzion 42152 L'Horme.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra excéder une longueur de **20 mètres**. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé

ARTICLE 4 – Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **7 jours** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Ce dernier est autorisé du :

10 Mars 2025 au 13 Mars 2025 entre 08h00 et 17 h00.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, la bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 jours** à compter du **10/03/2025**.

ARTICLE 8 – Relevé d'infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en Vigueur.

Fait à L'HORME, le 25 février 2025

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie concernée, pour information

Mairie de L'Horme
Cours Marin
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

Mme Le Maire



Audrey BERTHÉAS